

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

25-496
Arrêté N° 2025-496/MEMC/SG/DGCM portant
renouvellement de l'autorisation de prospection
n°4360 dénommée « IMASGHO » à la société
EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA « N° IFU :
00241635B ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier
Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation
du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11
mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres
miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des
taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation,
attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé
« DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la
nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports
d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité
cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2024/497/MEMC/SG/DGCM du 03 décembre 2024 portant octroi de
l'autorisation de prospection n°4360 dénommée « IMASGHO » à la société
EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA « N°IFU :00241635B » ;

- Vu** la demande n°4360 de la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** enregistrée le 04 novembre 2025 ;
- Vu** la lettre n°024/0748/MEMC/SG/DGCM du 28 novembre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;
- Vu** la quittance n°0151062 du 03 décembre 2025 de paiement effectif des droits fixes de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 06 BP 9657 Ouagadougou 06 téléphone : +226 76 20 76 39 / 70 18 06 56, l'autorisation de prospection de l'or et du lithium n°4360 dénommée « **IMASGHO** », située dans les communes de **Imasgho**, de **Koudougou**, de **Soa**, de **Nandiala**, de **Nanoro** et de **Kordié**, provinces du **Boulkiemdé** et du **Sanguié**, région du **Nando**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **558,41 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	526 900	1 389 700	6	508 000	1 382 400
2	526 900	1 362 700	7	514 400	1 382 400
3	500 800	1 362 700	8	514 400	1 386 500
4	500 800	1 377 600	9	518 300	1 386 500
5	508 000	1 377 600	10	518 300	1 389 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation couvre la période allant du **03 décembre 2025** au **02 décembre 2026**.

Elle ne peut plus être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation confère à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** le droit non exclusif de prospection valable pour l'or et le lithium sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 5 : La société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- les rapports d'activités conformément à la réglementation en vigueur ;

- toutes les données et informations minières recueillies sur le périmètre de l'autorisation ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de la période de validité de l'autorisation.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort de l'autorisation de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** de mener des activités de recherche et ou d'exploitation.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **15 DEC 2025**

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC/Nando
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA
 - 1- Gouvernorat / région du Nando
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Boulkiemdé
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Sanguié
 - 1- Mairie de la commune de Imasgho
 - 1- Mairie de la commune de Koudougou
 - 1- Mairie de la commune de Soa
 - 1- Mairie de la commune de Nandiala
 - 1- Mairie de la commune de Nanoro
 - 1- Mairie de la commune de Kordié
- 1- J.O.
- 1- Classement

